

Quel effet l'Appel peut avoir à l'égard des Censures.

REQUISITIONS

Du Promoteur G. S. de l'Archevêché de Lyon,
& la Sentence de la Cour Primatiale de France
sur cette matière.



EP VIS que la divine Providence a engagé dans l'employ du Promotoriat le soussigné, il a remarqué avec vn déplaixir extrême, que la plupart des Ecclesiastiques, non seulement de ce Diocèse, mais encor des autres, ayant esté interdits des fonctions de leurs Ordres, ne faisoient toutefois aucune difficulté de celebrer, & de faire toutes leurs fonctions comme

auparavant, sons pretexte d'un Appel qu'ils avoient interjetté, estimans qu'APPELLATIO EXTINGVIT IVDICATVM.

Comme cette Maxime a esté receüe en plusieurs Dioceses, & que mesme l'on voit en celuy-cy qu'elle y est soustenuë vniverfellement par les Advocats du Siege; cela estant d'une tres-dangereuse consequence pour le Clergé, Il a crû estre obligé en entrant en charge de s'appliquer à combattre & à détruire vne Maxime, ou plûtoft vne erreur si pernicieuse au Clergé, faisant voir que les APPELLATIONS DES CENSURES qui ont esté laxées pour fait de Discipline Ecclesiastique, ou Correction des mœurs, n'ont Ordinairement qu'un effect devolutif, & non pas suspensif; par consequent, que ceux qui celebrent après telles Appellations d'interdits, encourent l'Irregularité *Ipsa iure*.

C'est ce que ledit Promoteur pretend d'établir par les Docteurs, les Canons, & Conciles, les Ordonnances de nos Roys, les Arrests, la Raison mesme, & enfin par les dangereuses consequences qui s'ensuivent de l'opinion contraire.

ENTRE LES DOCTEURS qui soustiennent que l'Appel des Censures n'a qu'un effect devolutif, il n'y a qu'à voir Bonacina *diff. 1. quest. 1. p. 2. n. 2. de censuris in genere*. Layman *cap. 6. v. verum, eodem tit.* Gibalin, & Farinacius *in lect. 13. Concil. Trident. cap. non appelletur*, *ibidem Barbosa in declaratione illius, n. 2. & remissionib. vers. in causis vero visitationis Ordinariorum, aut correctionis morum, &c.* Tonduti Sanleger. *part. 1. quest. Canon. cap. 34. n. 8. 9.* Fevret *li. 1. c. 2. n. 16. & li. 7. c. 2. n. 41.* Guid. Pa p *v. singulari 846.* où il dit nettement avec les susdits, *Appellatio suspendit indicatum. FALLIT IN CENSURIS.* Covarruvias &

vne foule d'autres Docteurs sont de ce mesme sentiment, dont on ne rapporte pas icy les passages, puis que cela sembleroit d'autant moins necessaire, que le Droit, sur lequel cette opinion est fondée, l'emporte par dessus les autoritez : outre que ceux qui voudront en estre pleinement informés les peuvent voir aux endroits cy-dessus cottez.

2. QUANT AUX CANONS, sur lesquels est établie cette opinion, l'on peut jetter les yeux, 1. sur celuy de *Is cui, de sentent. excommunicat. in 6.* où il est dit: *Sanè sicut excommunicatio, sic ab officio vel ab ingressu Ecclesia lata suspensio, aut ipsius effectus per appellationem sequentem minimè suspenduntur.* 2. Sur le chapitre *Pastoralis 53. verb. Verum, extra de appellationibus. Sententia interdicti non suspenditur per appellationem sequentem.* 3. Sur la Glose du chap. *Præterea 40. verb. impedire, extra de appellationibus,* & les autres qu'il seroit trop long de rapporter icy.

3. ENTRE LES CONCILES, il n'y a qu'à voir celuy de Vernon, chap. rapporté dans Fevret, à l'endroit cy-dessus cotté. *Excommunicatus pendente appellatione suam excommunicationem retinet.* La Pragmatique sanction, au tiltre de *Concubinariis, num. 4.* Le Concile de Trente y est formel en la Session 13. de reformat. *In causis visitationis & correctionis, sine habitatis & inhabilitatis, necnon criminalibus ab Episcopo, seu illius in spiritualibus Vicario Generali, ante diffinitivam sententiam ab interlocutoria, vel alio quocumque gravamine non appelletur, nec Episcopus, seu Vicarius appellationi huiusmodi tanquam frivola deferre teneatur; Sed ea, ac quacumque inhibitione ab appellationis iudice emanata, necnon omni stilo, & consuetudine etiam immemorabilis contraria non obstante, ad ulteriora valeat procedere, nisi gravamen huiusmodi per diffinitivam sententiam reparari, vel ab ipsa diffinitiva appellari non possit; quibus casibus sacrorum, & antiquorum canonum statuta illibata persistant.*

4. QUANT AUX ORDONNANCES de nos Roys, l'on peut voir celle de 1539. l'Edit de Charles IX. de 1571. art. 5. l'Ordonnance de Melun de 1580. art. 1. où il est dit, que les Appellations mesme comme d'Abus, de ce qui sera ordonné pour la correction des mœurs & discipline Ecclesiastique, n'auront aucun effect suspensif.

L'on peut tirer des consequences avantageuses pour ce fait de l'article 23. de la susdite Ordonnance de Melun, portant que les appellans d'excommunication contre eux laxée, ne pourront estre absens pendant l'Appel, jusques à ce que par Arrest de la Cour les informations veuës, il en aye esté ordonné. L'article 59. & 60. del'Ordonnance de Blois est conforme.

5. PARMY GRAND NOMBRE D'ARRESTS, il suffit icy d'en rapporter deux celebres: l'un donné en faveur de Monsieur l'Evêque d'Aler du mois de Juillet 1666. l'autre du 4. Mars 1669. entre Mr. l'Evêque d'Agen, & les Reguliers de son Diocèse, qui s'étoient rendus appellans de quelques-vnes de ses Ordonnances : le dispositif contient ces termes formels, qui sont decisifs en cette matiere. *Que les Appellations au sujet des procedures, & celles qui seront interietées des Ordonnances du Sr Evêque pour le fait de la Discipline Ecclesiastique de son Diocèse, se elles sont simples, elles seront retenues par devant le Metropolitan, & par devant ceux à qui de droit appartient, conformement au Concordat, & aux Loix du Royaume; & les ORDONNANCES en dis cas SERONT*

EXECUTEES, NON OBTANT LES APPELLATIONS SIMPLES, & COMME D'ABUS, & sans prejudice d'icelles.

Or il est à remarquer, que ces Arrests sont d'autant plus celebres, que plusieurs Prelats, & grand nombre de Reguliers de France y ont pris part, qu'ils ont esté donnez avec grande connoissance de cause, & que des Archevêques, Evêques, Abbez, Maître des Requêtes, Docteurs de Sorbonne, & Conseillers en Parlement furent deputez Commissaires par Sa Majesté, en presence de laquelle cette difficulté fut agitée, & par elle ainsi decidée.

6. Voy qu'il soit vray, que les Parlements soient fort jaloux de maintenir leur autorité, & que lors que quelqu'un se rend appellant par devant eux, comme d'abus, il ne soit pas ordinairement permis de passer outre, & qu'il faille s'arrester là, jusques à ce qu'ils ayent connu s'il y a eu d'abus, ou non: Cependant lors que quelqu'un est appellant au Parlement, comme d'abus d'une Sentence qui regarde la Discipline Ecclesiastique, ou correction de mœurs, cet Appel à la verité a un effect devolutif à la Cour, & chacun sçait assez qu'il n'en a point de suspensif de l'execution de la Sentence, ainsi que mesme l'expliqua depuis peu Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris à Monsieur le Vicair General Substitué de ce Diocese.

» C'est aussi ce que dit nettement Fevret au livre 2. chap. 2. num. 16. qu'aux » Appellations d'abus emises par les Clercs ez matieres de Discipline, ou » Correction Ecclesiastique, & autres pures personnelles, non dependantes » de realité, elles n'ont aucun effect suspensif, ains devolutif seulement, » les Juges d'Eglise ayans pouvoir de passer outre, nonobstant lesdites appellations; & c'est la doctrine du chap. Ad nostram, de appellat. qui est d'Alexandre III. & du chap. Irrefragabili, de offic. Ordin. qui est d'Innocent III. Le mesme se pratique en Espagne, suivant la Loy Royale 40. siire 5. Recopil.

L'ON OBJECTE COMMUNEMENT cinq choses.

1. La maxime triviale du Barreau, *Appellatio extinguit indicatum.*
2. Qu'il faut que la Sentence portant censure contienne ces termes: *Qu'il sera passé outre nonobstant l'Appel.*
3. Qu'il y a des Canons qui favorisent l'opinion contraire.
4. Qu'à la verité les Appellations des censures laxées par les Euesques n'ont qu'un effect devolutif, mais non pas celles qui sont interjetées de leurs Officiaux.
5. Que l'Appellant d'interdit *ad tempus*, se trouveroit souvent avoir executé la Sentence avant que la cause d'appel fût jugée.

Or il est suffisamment répondu à la premiere de ces objections, tant par les autoritez cy-dessus, que par les raisons cy-aprés déduites.

A la seconde l'on répond, que les Docteurs, les Canons, & les Conciles n'ont point parlé de cette clause DV PASSER OVTRE, qui est d'autant plus à rejeter en cette matiere, qu'elle semble estre opposée à la pureté, & simplicité de l'Evangile, ennemie de telles industrieuses chicanes.

Oute que l'on peut bien raisonner à proportion du pouvoir de lier, comme de deuliy de delier, que Jesus-Christ a communiqué à son Eglise; puis

qu'il a baillé l'un & l'autre en mesme temps, sans faire cette distinction: *Quodcumque ligaveritis super terram, erit ligatum & in caelis; & quodcumque solueritis, erit solutum, &c.*

Or comme pour la forme & validité de ce dernier, il suffit de dire, *Absoluto te à peccatis*, sans parler du PASSER OVTRE, l'Appel n'y ayant aucun lieu; aussi pour la forme du premier il doit suffire qu'un luge Ecclesiastique après deüë Information dise, **NOVS INTERDISONS DE SES FONCTIONS VN TEL POVR SA MAYVAISE VIE**, sans qu'il soit necessaire d'adjouter telle clause, qui peut estre necessaire suiuant les Ordonnances en matiere ciuile; mais qui seroit inutile en fait de Censures, lesquelles en quelque façon (comme vne espece de Sacrement) portent leurs effects avec elles.

Ce n'est pas qu'on ne veuille bien icy demeurer d'accord, qu'afin d'éviter telles contestations, les Ordinaires ne fissent bien d'insérer dans leurs Sentences cette Clause, **QV'IL SERA PASSE' OVTRE NONOVSANT APPEL: Quoy que neantmoins l'on ne l'estime pas absolument necessaire.**

QVANT A LA 3. OBJECTION, l'on veut bien demeurer d'accord d'une chose, (qu'il est important de remarquer, & pour laquelle l'on a dit dès le commencement, que les Appellations des Censures N'ONT ORDINAIREMENT qu'un effet devolutif;) sçavoir, qu'il y a certains cas extraordinaires, exprimez par le Droit, dans lesquels les Appellations peuvent auoir vn effet suspensif, & ce

Premierement, quand la Sentence portant Censure n'est que comminatoire de futuro, & sub conditione. 2. Lors que l'Appel se fait avant la prononcia-tion de la Censure. 3. Quand elle est si notoïquement nulle & abusive, que les personnes les plus sages, prudentes, desinteressées, & mieux versées dans la Doctrine de l'Eglise n'ont aucun lieu de douter de la nullité de la Censure, estans deüëment informées de toutes choses.

C'est ce que veulent dire les Constitutions sur le chapitre *Super quæstionum, de poss. & offic. iud. deleg.* & sur le chapitre *Quod ad consultationem, de sententia, & re iudic.* & quelques autres qui se peuvent rapporter aux trois susdits Chefs, le dernier desquels quelques Docteurs remarquent estre moins favorable pour vn particulier, que pour les Villes & Communautéz, contre lesquelles les Censures peuvent estre laxées: adjouïtans que quoy qu'une Censure injuste ne lie pas deuant Dieu la conscience du particulier, contre lequel elle est fulminée, neantmoins il se doit ordinairement comporter au for exte-rieur, & deuant les hommes, comme s'il estoit effectivement lié, iusques à ce que le Superieur auquel il a appellé ait reconnu, & déclaré la nullité.

LA 4. OBJECTION se détruit d'elle mesme; & pour l'entendre, il faut observer, que les Evesques ont deux prerogatives. La premiere est de l'Ordre, la seconde de Jurisdiction.

On demeure d'accord, que *ea qua sunt Ordinis Episcopalis sunt indelegabilia*, si ce n'est à celuy qui a pareillement l'Ordre Episcopal: mais quant à la Jurisdiction, ce seroit ignorer les Principes de la Jurisprudence Civile, aussi bien que Canonique, si l'on vouloit contester qu'elle ne se puisse deleguer, puis que pour en estre conuaincu, il suffit d'alleguer les Rubriques du Digeste de

offic. eius, cui mandata est Iurisdictio, & des Decretales de *offic. Archid. Archipresb. Vicar. Indic. Deleg.* & autres semblables qui preuuent euidentement, que la Iurisdiction peut estre deleguee.

Or la fulmination des censures n'estant pas de l'Ordre Episcopal, il s'ensuit qu'elle est de la Iurisdiction, & consequemment qu'elle se peut deleguer : mais comme quelques Advocats voulans subtiliser ont dit, que *Merum Imperium, & ius gladij delegari non potest*, & que ce qui est appellé *Ius gladij*, dans le Droit Ciuil, c'est la Sentence d'excommunication dans le Droit Canonique, qui est appellée à rét effect *Mucro Episcopi, can. visis literis, 16. quest. 2. ita ut nulla maior possit esse poena in Ecclesia.*

A cela l'on répond premierement, qu'il y a grande difference de l'une à l'autre peine, puis que la premiere se terminoit à la destruction du sujet, & à la mort d'un Citoyen, que l'on ne vouloit pas commettre à d'autres Magistrats, qu'à ceux qui estoient de la premiere Grandeur, & qui tenoient leur Iurisdiction de la Loy, ou du Prince ; au lieu que celle-cy ne tend, sinon *ad correptionem, & emendationem*, d. cap. *Corripiantur* ; & qu'aussi-tost que le Delinquant obeit, on l'absout bien souuent, & on le rétablit dans son premier estat. Ce n'est donc pas raisonner juste de vouloir tirer la consequence de l'une à l'autre.

Secondement : Quand même il seroit vray que le pouuoir d'Excommunier fut reservé au seul Evesque, & qu'il ne le pût communiquer à vn autre, toutefois il n'en faudroit pas dire le mesme de la suspension, & de l'interdict, qui sont des peines plus modiques, que l'Evesque ne peut refuser à vn Official sans aneantir la Iurisdiction. *Iurisdictio enim mandata nulla est sine modica coercitione, lege ultima, ff. de offic. eius cui mandata est iurisdictio.*

A LA DERNIERE OBJECTION le Promoteur répond, que si l'Appellant estoit mal fondé, cette execution de Sentence avant le Iugement & prolongation d'interdit seroit vne juste peine de son fol Appel. Que si au contraite son appellation auoit esté faite avec justice, le Iuge sans doute ne manqueroit pas de condamner la Partie de la personne interdite à vne reparation convenable au tort qui luy auroit esté injustement fait : Dans la suite l'on rapportera d'autres raisons pour satisfaire à certe objection.

Que si on vouloit encore dire, qu'on se peut du moins faire absoudre *ad cautelam*, pour se pouuoir comporter pendant l'Appel, comme si on n'estoit lié d'aucune Censure.

L'on répond que telle absolution *ad cautelam*, sur tout en la maniere qu'elle se donne, sans connoissance de Cause, n'a point d'autre effet que de rendre la personne à laquelle elle est donnée, habile à se défendre en Iustice, & non point de la rétablir dans ses fonctions ; puis que ce seroit ruiner toute la Discipline de l'Eglise, ainsi qu'on verra cy-aprés. Et il est encore à remarquer, que tel pouuoir d'absoudre est specialement attaché à celui seul qui a fulminé l'excommunication, ou au Superieur Ecclesiastique, par deuant lequel est l'Appel, ainsi que l'enseigne le premier Concile General tenu en cette Ville de Lyon, au chap. *Solet*, & ny l'un ny l'autre ne doiuent accorder cette absolution, qu'avec connoissance de Cause, & parties ouïes, en sorte que si l'on expose, que la Censure ait esté laxée pour vn crime manifeste & considerable, & qu'on le prouue

dans vn bref delay , le Superieur ne doit accorder telle absolucion , mais doit renuoyer le censuré par deuant celuy dont est Appel.

ENFIN LA RAISON de ce que l'Appel des Censures n'est que devolutif, se tire,

1. De la nature , & de la fin de l'Appel.
2. De la nature & des effets des Censures.
4. Des dangereuses consequences qui s'ensuivroient , si tel Appel auoit vn effect suspensif.

Quant à la Nature de l'Appel, l'on dit, qu'estant certain que l'Appel n'est qu'une plainte d'une personne condamnée, & liée de censures, dont elle demande d'estre deliée par le Iuge Superieur, auquel l'appellation transfere la connoissance de la Iustice, ou Injustice de ses liens; il s'ensuivroit que si telles appellations auoient vn effect suspensif, que le coupable n'auroit pas besoin de recourir au Iuge Superieur, ny d'attendre qu'il eust connu de cette Iustice, ou Iniustice, puis que par son Appel il s'en feroit déjadelié, contre la maxime du Droit, que *Reus non potest absoluer seipsum*.

Touchant la Fin de l'Appel, il faut remarquer ce que dit S. Bernard au liure 2. de *confid. ad Eugen. Appellationes admittenda sunt, non quas calliditas adiuuenit, sed quas necessitas extorsit: qua subueniant iuri, non opitulentur iniquitati*; ce qui fait voir que la Fin pour laquelle l'Appel a esté estably n'estant autre, que d'empêcher que l'innocent ne soit opprimé; il se trouveroit neantmoins, s'il estoit suspensif, qu'au lieu de *subuenire iuri, opitularetur iniquitati*, puis que par là l'on auroit donné occasion aux coupables de demeurer impunis, & d'égiter par ce moyen les peines, qu'ils auroient iustement méritées.

Car les criminels ne se rendroient-ils pas toujours appellants de leurs Sentences, tantôt au Metropolitain, par fois au Parlement, tantôt à la Primace, enfin au Pape, & possible encore du Pape au Pape mesme, à *Papa non bene informato ad melius informandum*, negligents en tous ces Tribunaux la poursuite de leurs appellations, ou formans des incidens nouveaux, lors que leur Procez seroit prest à iuger, afin de rendre leurs appellations immortelles, laissant ainsi les Prelats les mieux intentionnez, lesquels ne pourroient jamais faire ressentir aux coupables les peines que leur mauuaise vie auroit si iustement méritée, & *Sic appellatio contumaciam faceret*, dit le mesme S. Bernard; *contumacia autem contemptum*.

VENANT maintenant à la Nature & aux Effets des censures, qui sont la troisième source des preuves dudit Promoteur, qu'il tire de la raison: l'on ne peut disconvenir que les censures ne soient peines Ecclesiastiques, qui sont establies pour reparer les scandales, & conseruer la discipline exterieure de l'Eglise, en priuant certains mauuais Chrestiens des biens spirituels, qu'elle communique aux autres fidelles. C'est pourquoy les Prelats & leurs Iuges n'en viennent aux censures, qu'après que les aduertissemens salulaires qu'ils ont donnez, & que les Prieres & Monitions charitables qu'ont fait les Promoteurs ont esté inutiles.

L'amour que l'Eglise a pour ses Enfans, ne luy permet pas d'vser d'un remede si rude & si fâcheux, qu'en gemissant; elle ne prend iamais ces foudres qu'en tremblant, & par consequent dans la derniere extremite, en quoy elle suit la douceur de son Chef, qui veut bien qu'on aduertisse les pecheurs: *Corripe*

inter te & ipsum solum, avant que d'en venir à la rigueur de ces peines.

C'est aussi pour cela qu'il faut bien raisonner differemment de telles peines dont les Iuges d'Eglise se seruent, & de celles qu'emploient les Iuges Seculiers; car celles-là sont appellées Canoniques, & regardent plus l'interieur que l'exterieur: celles-cy sont purement Ciuiles, & ne regardent que la Police exterieure des dernieres: l'on en peut appeller par fois avec assurance, mais il y a toujours à craindre dans les premieres, *Time sententiam pastoris, licet iniustam*, dit S. Gregoire. Les vnes sont spirituelles, les autres temporelles; dans les dernieres l'on veut bien demeurer d'accord de la maxime cy-dessus, *qu'appellatio extinguit indicatum*. Mais l'on ne pourroit pas dire le mesme des premieres sans ignorer ce que disent les Docteurs, ne pas scauoir les Canons, violer les Conciles, contrevenir aux Ordonnances de nos Roys, & attenter en quelque façon à l'Euangile, dans lequel Iesus-Christ assure par diuers sermens, *Amen, amen dico vobis, quodcumque ligaueritis super terram, eris ligatum & in caelis*; sur tout lors que les Sentences sont medicinales. *Non enim vult mortem peccatoris, sed ut magis convertatur, & vivat*, en obeissant aux Preceptes de l'Eglise.

A qui est-ce que ces parolles, *Quodcumque ligaueritis, &c.* s'adressent plus directement, qu'à ceux qui approchent de plus près du rang que renoient les Apostres, comme sont les Prelats, & les Officiaux, lesquels outre la puissance du Caractere, qu'ils ont commune avec tous les Prestres, ont encor celle-cy plus speciale de porter des Censures, y ayant neantmoins cette difference entre les vns, & les autres, que les premiers ne tiennent cette puissance admirable de lier, & de delier, que par Grace du Saint Siege & la misericorde de Iesus-Christ, qui les a fait depositaires immediats de la discipline de son Eglise; au lieu que les seconds reconnoissent qu'ils n'y participent que par dependance, & communication des Euesques, qui ont bien voulu se depouiller en partie de cette Iurisdiction pour en reuétir leurs Iuges dans les affaires contentieuses.

Que si les aduersaires de cette opinion ne disconuenient pas, que les Ordonnances des Euesques en fait de discipline Ecclesiastique, lors qu'elles portent censures, portent aussi en mesme temps leur effect, nonobstant l'Appel, il semble qu'il y ait en quelque façon plus de fondement de dire le mesme de celles des Iuges d'Eglise, puis que les Euesques peuvent estre trompez par les avis, qui donnent occasion à leur censure, au lieu que ceux-cy n'en peuvent laxer aucune qu'après auoir receu des plaintes, ouï des témoins, interrogé les accusez, recolé, & confronté les mesmes témoins, pour lesquels les Loix demandent tant de qualitez, & dont vn seul reproche pertinent rend vne deposition nulle; & partant les censures, qui sont prononcées par les Officiaux, doiuent estre reputées pour des liens d'autant plus considerables, qu'ils sont terribles; d'autant plus terribles, qu'ils sont indissolubles; d'autant plus indissolubles qu'ils sont sacrez, & d'un ordre surnaturel, & qu'ils ne se font qu'avec de grandes formalitez, & circonspéctions.

Que si l'opinion contraire auoit lieu, il se trouveroit, que toutes ces formalitez, tant de mysteres, tant de precautions, & tant de peines que prendroient, vn Official & vn Promoteur, n'aboutissans pour l'ordinaire, qu'à laxer vne censure, qui lie le pouuoir de l'Ordre d'un Ecclesiastique qui en abuse, il se trouveroit,

dis-je, qu'il faudroit prendre le consentement de cét homme, pour n'en pas appeller, afin de luy mettre les liens, & qu'il faudroit attendre que ce miserable, qui fait souuent plus de mal par sa vie scandaleuse, qu'une peste, & qu'un Tourau furieux, voulut souffrir le joug des censures, par lesquelles on voudroit tâcher de le ramener à son devoir, en empêchant ses desordres.

CERTAINEMENT cette opinion est d'une dangereuse consequence, puis que l'Eglise comme vne bonne Mere n'ayant laissé la voye d'Appel, que comme vne planche étroite, par laquelle elle voudroit faire passer l'innocent lié de censures, pour se iustifier; n'auroit fait autre chose que frayer vn grand chemin aux coupables pour s'égayet, & courir à l'aile dans la voye d'iniquité, *que duceret ad perditionem.* Pour si peu d'innocens qu'elle voudroit garantir de l'oppression, n'auroit-elle pas fourny par là vn chat assuré à vne infinité de criminels, pour triompher impunément de leurs vices par leurs appellations? N'y a-il pas moins d'inconuenient, qu'en certains cas vn particulier subisse injustement vne peine par la faute du Iuge, que non pas que l'ordre de la Iustice, & l'authorité de l'Eglise soit ruinée & ranversée? L'on dit ruinée, parce que c'est la saper par son fondement, que de détruire les peines dont elle chastie les coupables; c'est arracher ce qui fait le nerf de sa Discipline, c'est changer en toile d'aragnée ces chaines effroyables, c'est délier en se jouiant ce nœud Gordien, c'est luy oster le plus beau fleuron de sa couronne, c'est attenter à tout ce qu'elle a de plus redoutable, & pour le dire en vn mot, c'est violer les Loix humaines, contrevenir en telle sorte aux diuines qu'on oze bien avancer que telle opinion, *proximè accedit ad hæresim;* puis que la puissance formidable que Iesus-Christ a commise à son Eglise de lier, & de délier les coupables, se trouveroit inutile, veu que les criminels ayant aussi le pouuoir de se délier quand ils voudroient, rendroient vne Sentence illusoire, qui se trouueroit en quelque façon ratifiée dans le Ciel. *Erit ligatum & in celo.*

L'on a peine de croire après toutes ces considerations que les Cours Ecclesiastiques de Lyon, qui sont si illustres dans leur Chef, si justes dans leurs membres, si équitables dans leurs Ordonnances, si zelées pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique, si florissantes par leur étendue, veuillent autoriser par leurs Iugemens la temerité des Ecclesiastiques, qui s'étans rendus appellans des Sentences de suspension portées contre eux, ne laissent de faire avec effronterie leurs fonctions. L'on espere au contraire qu'elles declareront que telles appellations n'ont qu'un effect deuolutif, & non point suspensif, & que les Ecclesiastiques faisant leurs fonctions après la signification de la censure, encourent deueñent l'irregularité. C'est à quoy ledit Promoteur conclud.

DE M I A Promoteur G. S.

LA COUR PRIMATIALE de France à Lyon, par Sentence du 4. Aoust 1672. contre le Sieur Souzay Curé de Trezol, Iugeat conformément aux susdites Conclusions, enjoignant tant à luy, qu'à tous autres Ecclesiastiques, d'executer les Sentences contre eux prononcées, où il s'agiroit de Discipline ou correction Ecclesiastique, nonobstant l'Appel par eux interjeté. Aux peines de droit.